



**CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

**CONSIDÉRANT** que la situation familiale du demandeur aux fins de l'application de la Loi sur l'aide juridique est celle de conjoints sans enfants;

**CONSIDÉRANT** que le revenu familial s'élève à 35 000 \$;

**CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (12 500 \$ pour des services gratuits, et 17 813 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une famille formée de conjoints sans enfants;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

---

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

---

Me MANON CROTEAU

---

Me JOSÉE FERRARI